Propositions de

MODIFICATIONS STATUTAIRES

pour approbation

AG du 19 mars 2016

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Saison 2015-2016

AWBB

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE ADMINISTRATIVE 3
NAM – PA 9 : INFORMATISATION ET COMMUNICATION 3
CDA – PA 22 : ORDRE DU JOUR 3
NAM – PA 29 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET ROI 3
CDA + NAM – PA 32 : REPRESENTATION DES CLUBS 4
NAM – PA 43 : VERIFICATION DES POUVOIRS DES DELEGUES DES CLUBS 5
NAM – PA 48 : LE GROUPE PARLEMENTAIRE PROVINCIAL 5
CDA – PA 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION 6
NAM – PA 74 : ATTRIBUTIONS 6
CDA - PA 74 bis : (nouveau) MODALITES EN MATIERE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE 7
CDA / NAM - PA 74 ~~bis~~ ter : MODALITES DE NOMINATION ET STATUT DES MEMBRES DU COMITE PROVINCIAL 7
CDA - PA 75 ter : 8
CDA - PA 75 quater : (nouveau) CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS 8
CDA – PA 76 : DENOMINATION 9
CDA / LGE – PA 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS 9
CDA – PA 79 : ADMISSION 9
CDA – PA 90 : CONTRATS 9
NAM – PA 92 : COTISATIONS 10
CDA – PA 92 : COTISATIONS 10
NAM – PA 100 : DELAI D'AFFILIATION ELECTRONIQUE 10
CDA – PA 101 : ASSURANCE 10
PARTIE COMPETITION 11
LGE + NAM - PC 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS 11
AMENDEMENT NAM – PC 3 : FONCTIONS D'OFFICIEL 11
BBW - PC 3 : FONCTIONS D'OFFCIELS 11
LGE - PC 4 bis : ARBITRES EN FORMATION (NIVEAU 1) 12
CDA - PC 10bis : FONCTION INSTRUCTEUR FIBA 12
HAI - PC 32.3 : CUMUL DE LICENCES DE COACHES 13
BBW - PC 32.9 : OBLIGATION DES COACHES 13
CDA - PC 33 : COACHING IRREGULIER - REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES 13
CDA - PC 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux) 13
CDA - PC 45 : BOITE DE SECOURS + DEA 14
NAM + CDA - PC 48 : FEUILLE DE MARQUE 14
HAI - CDA PC 53 : PARTICIPATIONS AUX CHAMPIONNATS AWBB & PROMBAS & SCOORE LEAGUE 14
HAI - PC 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS 15
LGE - PC 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS 15
HAI PC 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES 16
NAM - PC 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT 16
CDA - PC 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE 16
NAM - PC 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE 17
HAI - PC 71 B.3. REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE 17
BBW - PC 74 : FORFAITS GENERAUX 18
LGE - PC 76 : FORFAITS – CAS SPECIAUX 18
NAM - PC 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE 18
CDA - PC 91 : TENUE DES JOUEURS 19
NAM - PC 91 : TENUE DES JOUEURS 19
PARTIE FINANCIERE 19
CDA - PF 7 BIS : COMPTE FINANCIER 19
PARTIE JURIDIQUE 20
CDA - PJ 37 : DELAI D'INTRODUCTION 20
CDA - PJ 45 : FORMALITES / PROCEDURE D'URGENCE 20
HAI - PJ 48 : COMPARUTION 21
CDA - PJ 54 : PROCES VERBAUX ET PUBLICATIONS 21
CDA ARTICLE PJ 55 : DECISIONS 21
BBW - PJ 65 : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS 22
PARTIE MUTATIONS 23
CDA – PM 9.5 : La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune 23
BBW / CDA – PM 9.6 : La désaffiliation administrative d'un arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur 23
ARTICLE 2 : PRINCPES GENERAUX 23
NORMES DE SANCTIONS 24
BBW – I. ACTES ENVERS OFFICIELS 24
MODIFICATIONS TTA 24
CDA - PC 33 : LICENCE DE COACH 24

Légende à utiliser ….

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- Amendement
- Toilettage général
- Avis CJR

● PARTIE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 9 : INFORMATISATION ET COMMUNICATION

9.1. Site Internet

Par le biais du site internet, les secrétaires ou correspondants officiels des clubs ont accès à une liaison extranet avec l'AWBB qui leur permet d'accomplir certaines formalités administratives ainsi que de consulter les procès-verbaux et communications officielles des différents organes régionaux (conseil d'administration, départements, organes judiciaires, assemblée générale et commissions) et provinciaux (Parlementaires, comités provinciaux et conseils judiciaires) ainsi que les conventions conclues avec des fédérations, organismes et groupements, sont publiés sur le site extranet officiel de l'AWBB.

Les procès-verbaux devront mentionner, de façon complète, les noms des personnes présentes, absentes (excusées ou non), ainsi que des personnes convoquées.
A défaut de ces données, les procès-verbaux seront renvoyés sans commentaires, afin d'être dûment complétés.

…/…

~~**9.3 Extranet**~~
~~**Par le biais du site internet, les secrétaires ou correspondants officiels des clubs ont accès à une liaison extranet avec l'AWBB leur permettant d'accomplir certaines formalités administratives.**~~

Une redevance « informatisation et communication » annuelle est fixée au TTA.

Motivation

En application de la modification au PA 9 adoptée le 28/11/2015

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 22 : ORDRE DU JOUR

…/…

C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Rapport annuel du Conseil d'Administration et approbation;
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation;
4. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
5. Présentation des modifications budgétaires
~~5.~~ 6. Approbation des modifications budgétaires
~~6.~~ 7. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration;
~~7.~~ 8. Interpellations et motion de confiance;
~~8.~~ 9. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence;
~~9.~~ 10. Elections;
~~10.~~ 11. Divers.

Motivation

CDA : Adaptation, si nécessaire, du budget voté lors de la 1ère assemblée générale de la saison afin que celui-ci soit plus en phase avec la réalité (nouveau projet/ modification du montant des subsides/ …)

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 29 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET ROI

Toute modification aux Statuts de l'A.S.B.L. et au Règlement d'Ordre Intérieur doit être mise à l'Ordre du jour de la deuxième Assemblée Générale de la saison, sauf urgence.

Les propositions de modification aux Statuts de l'A.S.B.L. et au ROI, avec exposé des motifs, doivent parvenir au SG, au plus tard ~~56~~ **28** jours avant l'AG concernée, via le Conseil d'Administration et les Groupes Parlementaires

19 MARS 2016

Toutes les propositions, y compris celles du Conseil d'Administration, avec leurs motivations, seront publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard ~~28~~ **14** jours avant l'AG concernée.

Les amendements aux propositions de modification peuvent être déposés à tout moment.
Les modifications ne sont adoptées que si elles réunissent les 2/3 des suffrages émis.
Les abstentions ne sont pas admises.

Le Conseil d'Administration et les Parlementaires de l'Assemblée Générale ont le droit, et ce à n'importe quel moment, d'introduire par urgence une modification aux Statuts et/ou ROI.
L'urgence doit être approuvée par une majorité des 2/3 et est suivie d'un vote sur le fond, les abstentions n'étant pas autorisées.

Toute modification aux Statuts entraînant des conséquences financières doit, obligatoirement, faire état de ces incidences financières sur le budget de l'Association et des clubs.
Elle entrera en vigueur le 1er juillet de la saison suivante, sauf disposition contraire.

Motivation

En adéquation avec les modifications apportées au PA 23 (délais pour publication)

ADMINISTRATIVE

CDA + NAM – PA 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

A. GENERALITES
Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la FRBB, l'AWBB ou par un CP et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération). Ne sont prises en compte que les équipes concernées par le fonds des jeunes ou la licence collective, qui ont été inscrites valablement avant le 31/10, et qui ont terminé le championnat conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1 **Les équipes U10 et moins sont exclues du calcul des diviseurs.**

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à dernière AG de la saison.
Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante. Les Départements Compétition des FRBB, AWBB et les Comités Provinciaux ont l'obligation de faire parvenir au SG, avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats.
…/…

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG
Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction (30*X)/Y, ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat ~~**valable**~~ **complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10**, suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes ayant terminé un championnat **complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10**. Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province.

NAM > ***C. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES PAR PROVINCE***
Chaque province a le droit d'élire un nombre minimum de six (6) Parlementaires, majoré d'un Parlementaire supplémentaire par tranche de ~~**50**~~ **40** équipes, à partir de ~~**300**~~ **240**, ayant terminé le championnat suivant les normes reprises au point A, et limité à un nombre total maximum de 18 Parlementaires.

La Commission Législative peut accorder une dérogation concernant le nombre maximum de Parlementaires d'une province, cette décision devra être confirmée par l'Assemblée Provinciale suivante de la province concernée.

Motivation

Calcul sur base actuelle 01/12/2015

PROVINCE	JEUNES + U10	SENIORS. NAT + RÉG	SENIORS PROV.	TOTAL	CALCUL PA32	PARLEMENTAIRES PAR PROVINCE
BBW	244	23	145	**412**	6,315789474	**6**
HAI	325	25	148	**498**	7,634133878	**8**
LGE	320	34	227	**581**	8,906489525	**9**
LUX	110	6	68	**184**	2,820643843	**3**
NAM	152	20	110	**282**	4,322943281	**4**
TOTAL	1151	108	698	**1957**		**30**

Namur : Les catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10 ne participent plus à un championnat.= diminution de 20% du nombre d'équipes de jeunes soit **240** au lieu de 300 et **40** au lieu de 50 équipes pour déterminer le nombre de parlementaires par province : aucun changement par rapport à la situation actuelle.

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 43 : VERIFICATION DES POUVOIRS DES DELEGUES DES CLUBS

Le bureau du CP en fonction vérifie les pouvoirs des délégués et le nombre de voix auquel chacun des clubs représentés a droit.

Les délégués non en règle avec les diverses dispositions du ROI ne sont pas autorisés à siéger.
Les délégués doivent posséder une licence de l'AWBB pour le club auquel ils sont affectés et qu'ils représentent.
La procuration doit être signée par 2 des 4 membres du Comité du club définis à l'article PA.77.
Les membres d'un Comité, Conseil ou Groupe Parlementaire de l'AWBB ne peuvent pas siéger comme délégués à l'AP.

Tout club aura droit à une voix par équipe ayant terminé le championnat complet de la saison en cours**, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10**
Un club n'aura droit qu'à une voix jusqu'au moment où il pourra bénéficier des critères prévus ci-dessus.
Le club déclaré inactif ne peut avoir voix délibérative à l'Assemblée Provinciale.

Motivation

Les catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10 ne participent plus à un championnat.

ADMINISTRATIVE - déjà voté

NAM – PA 48 : LE GROUPE PARLEMENTAIRE PROVINCIAL

a) Par province, le Groupe se choisit, aux conditions de l'article PA.59, un Président, un Secrétaire et un Trésorier dont les noms seront renseignés au calendrier régional et publié sur **les sites internet de l'AWBB et des CP.**
b) Le Groupe peut se compléter en cours de session si des places sont vacantes, en respectant les Articles PA.44 et 62 et en faisant ratifier son choix à la plus prochaine AP. Il ne peut être fait appel à des candidats au cours des AP.
Un candidat Parlementaire ayant échoué (voir article PA.62) aux élections provinciales ne peut être coopté la saison suivante.
c) Le Groupe se renouvelle, si possible, par cinquième, chaque année.
d) Tout Parlementaire à uniquement une voix consultative à l'AP.
e) Le Parlementaire absent soit à une AG, soit à 3 séances consécutives ou à 5 séances non consécutives de son Groupe, au cours de la même saison, pourra être démis de son mandat.
f) Au moins une fois par an, sur invitation du Président du Groupe, les Parlementaires se réuniront avec le CP et le CJP pour débattre des mesures à prendre en vue de la promotion du basket-ball dans leur province.
g) Pour le 1er juillet, chaque Groupe fera parvenir au SG et au Secrétaire du CP les noms et adresses des Président, Secrétaire, Trésorier et des autres membres.
h) Les procès-verbaux des séances seront envoyés au SG qui les fera publier sur **les sites internet de l'AWBB et des CP.**
i) La délégation aux AG sera constituée suivant les prescriptions des statuts de l'asbl AWBB (art.9) et communiquée au SG.
j) Les frais du Groupe sont à charge des clubs de sa province.
k) Le Groupe désignera un de ses membres pour siéger à la Commission Législative.
l) Le Groupe désignera un de ses membres pour siéger à la Commission Financière.

Motivation

En application de la modification du PA9 adoptée le 25/11/2015 **en y ajoutant les sites internet des CP.**

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

1. DEPARTEMENT CHAMPIONNAT

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

a) Il organise et veille à la régularité :
   1. des championnats régionaux;
   2. des tours finals régionaux;
   3. des rencontres entre une équipe régionale et celle d'un autre pays.
   4. des rencontres amicales ou tournois régionaux :

b) Il donne son avis au SG concernant les demandes de clubs disputant un championnat régit par l'AWBB, d'autorisation de rencontrer une équipe étrangère, conformément à l'article PA 69.5.

c) Lorsque le Département championnat apprend qu'un ~~joueur~~ **membre** n'est pas qualifié pour ~~disputer~~ **participer à** une ~~certaine~~ rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants), qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département championnat a un délai de ~~dix (10)~~ **cinq (5)** jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des ~~joueurs~~ **membres**. **»**
   Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les deux (2) jours qui suivent le contrôle.

2. DEPARTEMENT COUPE
3. DEPARTEMENT ARBITRAGE
4. DEPARTEMENT JEUNES
5. DEPARTEMENT RELATIONS AVEC LES COMITES PROVINCIAUX
6. DEPARTEMENT HANDI - CORPO
7. DEPARTEMENT PRODUITS COMMERCIAUX
8. DEPARTEMENT PREVENTION ET SUIVI MEDICAL
9. DEPARTEMENT PROMOTION
10. DEPARTEMENT SPORT DE HAUT NIVEAU
11. DEPARTEMENT JURIDIQUE
12. DEPARTEMENT COMMUNICATION
13. DEPARTEMENT ETHIQUE ET EGALITE DES CHANCES
14. DEPARTEMENT MINI BASKET
15. DEPARTEMENT 3x3

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

a) la gestion de la structure 3x3 au niveau AWBB
b) la promotion du 3x3 au niveau régional
c) l'organisation des compétitions 3x3 au niveau régional
d) la collaboration avec la VBL pour les sélections nationales Seniors et Jeunes

Motivation

1. Accélérer la procédure de contrôle

2. Adaptation des statuts suite à la décision du CdA (voir PV n°3 du 19/06/2015)

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 74 : ATTRIBUTIONS

Le CP est l'auxiliaire du CDA en ce qui concerne la gestion administrative et sportive de sa province.
Dans le cadre des dispositions statutaires :

1. Il organise, veille à la régularité et convoque les arbitres :
   a) des championnats provinciaux;
   b) des tours finals provinciaux;
   c) des différentes coupes provinciales placées sous son contrôle;
   d) des rencontres amicales et tournois, au niveau provincial.
2. Il homologue les terrains et installations situés dans sa province.
   Toute modification quelconque doit immédiatement lui être signalée par le club aux fins d'approbation.
   Les opérations d'homologation se limitent à contrôler les dimensions du terrain, la hauteur des anneaux et les protections des panneaux.
3. Il procède à la formation, théorique et pratique, et au perfectionnement de ses arbitres provinciaux.
4. Il établit et publie sur le site Internet de la province, liste des arbitres repris au PC 4 (nom, prénom et date de naissance);
5. Il prend des sanctions administratives vis-à-vis des arbitres, des marqueurs, des chronométreurs, des chronométreurs des 24", des commissaires de table et/ou des autres licenciés dans l'exercice d'une fonction officielle, qui n'observent pas les règlements établis à leur égard, en ce qui concerne les rencontres que contrôle le CP.
6. Lorsque les CP ont connaissance qu'un ~~joueur~~ **membre** est non qualifié pour ~~disputer une certaine~~ **participer à une** rencontre, ils doivent appliquer l'article PC.16 (documents manquants), qu'il y ait ou non une réclamation introduite. « Les Comités Provinciaux ont un délai de dix (10) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des ~~joueurs~~ **membres.** »

Toute proposition du CP qui n'aurait pas d'assise statutaire, doit faire l'objet :
- soit d'une décision préalable de l'Assemblée Provinciale;
- soit d'un avis favorable du groupe des Parlementaires de la province et de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Provinciale.

Motivation

Le PC16 est d'application pour TOUS les membres inscrits sur la feuille de marque.

ADMINISTRATIVE

CDA - PA 74 bis : (nouveau) MODALITES EN MATIERE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un Comité provincial (CP) décide de prendre des sanctions administratives à l'égard d'arbitres, il est tenu de suivre la procédure suivante :

1. Convocation de l'arbitre
L'arbitre doit être convoqué, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, par lettre le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire).
Le rapport de la CFA concernant l'arbitre doit être joint à la convocation.
Les arbitres sont convoqués directement.
Lorsqu'un arbitre est convoqué, le club auquel il est affecté sera mis en copie (cci).

2. Assistance de l'arbitre
Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par une personne de son choix à condition que celle-ci dispose d'une procuration signée par deux des membres de son club prévu à l'article PA 77.
Si l'arbitre est mineur d'âge, il pourra être assisté par un de ses représentants légaux.

3. Audition de l'arbitre
Les dépositions de l'arbitre appelé à comparaître devant un CP sont consignées par écrit.
Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le président de séance.

4. Décision du CP
Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.
Il convient que les membres de la CFA qui sont membres du CP sortent de séance au moment des délibérations.
Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.
La décision ne peut viser que les fonctions d'arbitre.

5. Notification de la décision
La décision est notifiée en séance et confirmée dans le procès-verbal de la réunion du CP. Comme toute décision administrative, elle est susceptible d'appel conformément aux dispositions de la partie juridique du ROI.

Motivation

Elaboration d'une procédure garantissant les droits de la défense lorsqu'un arbitre est appelé à comparaître devant le CP

ADMINISTRATIVE

CDA / NAM - PA 74 ~~bis~~ ter : MODALITES DE NOMINATION ET STATUT DES MEMBRES DU COMITE PROVINCIAL

.../...

~~**6. Entrée en vigueur**~~
~~A titre transitoire, les membres des Comités Provinciaux en place sont réputés être mandataires du Conseil d'Administration jusqu'à leur prochaine réélection.~~

Motivation

CDA : proposition du titre
NAM : n'est plus d'actualité !

ADMINISTRATIVE

CDA - PA 75 ter : (nouveau) APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE

1. Principe de base

Un club peut renoncer à toutes, ou une partie de ses activités au niveau senior tout en maintenant ses activités au niveau jeunes.
L'apport d'activités ne peut être réalisé qu'au bénéfice d'un club appartenant à la même province que le club cédant.

2. Effets

Maintien des équipes seniors visées par l'apport d'activités à leur niveau sportif respectif.

3. Délais

Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi.
Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Documents à transmettre (procédure)

a) **Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club cédant par lequel celui-ci accepte la cession d'activités ;**
b) **Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club acceptant par lequel celui-ci accepte l'apport d'activités ;**
c) **Convention reprenant les modalités de l'apport d'activités.**

Tous les documents émanant des clubs, cédant et acceptant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir, conformément à l'article PA.77.

Motivation

1. Eviter que la procédure de création des matricule bis visée à l'article PA 75bis et la procédure de fusion visée à l'article PA 88bis ne soient détournées de leur finalités.
2. Permettre un club d'arrêter ses activités au niveau senior et de maintenir ses activités au niveau jeune sous le même matricule.

ADMINISTRATIVE

CDA - PA 75 quater : (nouveau) CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine mais ne peuvent évoluer que dans une seule catégorie de jeunes régionaux.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional
AMENDEMENT
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer au niveau régional que dans l'équipe concernée et au niveau provincial dans toutes les équipes de leur club d'affectation conformément au PC 89.2

4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniores de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. **Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.**
2. **Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel.**
3. **Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.**

Motivation

1. Permettre de développer des pôles de formation constitués par des clubs appartenant à une même province.
2. Inciter les clubs à s'associer pour constituer des équipes compétitives au niveau régional.

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 76 : DENOMINATION

La dénomination d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie.
~~Les clubs ne peuvent pas choisir une dénomination qui est déjà utilisée par un autre club.~~
Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un club déjà admis à l'AWBB.
Les clubs peuvent modifier leur dénomination chaque année ; sauf en cours de championnat.
Pour devenir effective au début de la saison suivante, toute demande de changement de dénomination doit être notifiée à l'AWBB avant le 15 juin qui précède la nouvelle saison.
Les clubs peuvent modifier leur dénomination chaque année.
Pour ce faire, il suffit d'en avertir le SG, par courrier ou courriel.
~~Ce document officiel doit être~~ signé~~e~~ par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.
Les clubs peuvent reprendre dans leur dénomination un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques.
Les clubs doivent également faire savoir quelle dénomination ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.
~~Si le club n'a pas averti le SG d'une modification de nom avant le 15 juin, cachet de la poste faisant foi, l'ancienne dénomination sera imprimée dans le calendrier.~~
~~Tout changement de dénomination, excepté celle adjoignant au nom du club le titre honorifique de «ROYAL», donne lieu à l'application d'une taxe dont le montant figure au TTA~~

Motivation
Suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe. / Rafraîchissement du texte.

ADMINISTRATIVE

CDA / LGE – PA 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

CDA > **Sauf stipulation contraire**, le Secrétaire d'un club est le seul qualifié pour recevoir du SG, des Comités ou Conseils de l'Association, toute la correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie**.**
LGE > **Toutefois le trésorier recevra, par courriel, une copie de la correspondance concernant la trésorerie.**

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.
En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique. Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club. …/…

Motivation
CDA / Les statuts du club stipule l'adresse du siège social de l'ASBL, de la SA ou SPRL ;
Si le club dispose de bureaux administratifs, la correspondance y sera adressée.
Ex. Le club PRO VERVIERS PEPINSTER, constitué en société anonyme, dispose de bureaux administratifs rue de la Station, à Verviers. Cette adresse n'est pas celle du secrétaire et a été inscrite comme siège social dans les statuts de la SA.

LGE / simplifier le fonctionnement des clubs

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 79 : ADMISSION
A. FORMALITES
…/…
c) Un exemplaire de la liste des membres du comité mentionnant les noms, adresses et un spécimen de la signature des Président, Secrétaire, Trésorier et Membre conformément à l'article PA.77.
~~Les droits d'inscription, dont le montant est repris dans le TTA, doivent être versés au compte de l'AWBB~~
~~L'approbation de principe du CDA ne peut être donnée qu'après que le compte susmentionné a été crédité de cette somme~~.

Motivation
Suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe.

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 90 : CONTRATS
…/…
c) Le contrat doit être daté et établi en autant d'exemplaires que de parties.

d) L'existence du contrat est notifiée au Secrétariat Général par l'envoi recommandé d'un formulaire adéquat, sur lequel doivent figurer la date du contrat, l'identité et les signatures de toutes les parties concernées.
~~Ce formulaire doit être accompagné du récépissé du versement à la Fédération, d'un droit dont le montant est fixé au TTA.~~

Motivation
Suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe.

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 92 : COTISATIONS
Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui que la cotisation de la saison en cours.
Il peut appliquer les amendes prévues à son règlement.
Le montant de chacune de celles-ci ne peut toutefois être supérieur à celui prévu au TTA.
Le paiement des cotisations doit être exigé dans le délai d'un mois à partir de la date de signification, par courrier **ou par courriel** transmis, par le secrétaire du club, sous peine de prescription.

Motivation
Un courriel est souvent plus approprié qu'un courrier (adresse postale)

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 92 : COTISATIONS
Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui que la cotisation de la saison en cours.
Il peut appliquer les amendes prévues à son règlement.
~~Le montant de chacune de celles-ci ne peut toutefois être supérieur à celui prévu au TTA.~~
Le paiement des cotisations doit être exigé dans le délai d'un mois à partir de la date de signification, par courrier transmis, par le secrétaire du club, sous peine de prescription.

Motivation
Application décision assemblée générale du 28.11.2015

ADMINISTRATIVE

NAM – PA 100 : DELAI D'AFFILIATION ELECTRONIQUE
Les clubs pourront aligner les membres qui leur sont affectés dès la réception de la confirmation électronique de l'affiliation.

La validation électronique sera immédiatement publiée sur le site de l'AWBB rubrique extranet de l'Association avec les noms et clubs, suivis de la date à laquelle la demande d'affiliation a été introduite

Infractions concernant les demandes d'affiliations :
1. Lorsqu'un club aligne un membre qui n'a pas obtenu la validation électronique, l'(es) équipe(s) qui aligne(nt) ce(s) membre(s), sera (seront) sanctionnée(s) par le forfait et une amende, suivant le prescrit de l'article PC.73;
2. Un club qui aligne ~~dans l'une de ses équipes~~ **un membre**, ~~un joueur, une joueuse ou délégué aux arbitres~~ qui n'est pas régulièrement ~~affilié~~ **licencié** chez lui, est également en faute et sera puni de la même manière qu'au point 1.

Sont également d'application les dispositions de l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L. - AWBB

Motivation
PA100 s'applique également aux coaches et officiels de table.

ADMINISTRATIVE

CDA – PA 101 : ASSURANCE
Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association. Le montant de la prime d'assurance est fixé ~~au terme d'une adjudication ou d'une éventuelle reconduction de la police en cours. Cette décision est prise~~ annuellement par l'AG, ~~après avis de la Commission ayant les assurances dans ses attributions et du CDA~~ **sur proposition du CDA.**
Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné qu'à la date et heure de la demande par courriel au SG de l'AWBB.

Les secrétaires des clubs peuvent modifier la combinaison d'assurance de leurs membres en optant pour une combinaison supérieure à celle choisie à l'origine.
~~Si cette modification est effectuée après le renvoi de leur liste des membres, elle sera soumise à une taxe, dont le montant est prévu au TTA.~~

CDA : Application décision assemblée générale du 28.11.2015

● PARTIE COMPETITION

COMPETITION

LGE + NAM - PC 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

…/…

3. Chaque club fournira au moins:
   - un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U12, engagées en championnat.

(Solution transitoire) : Plus de formation d'arbitre de Niveau 1 à partir de la saison ????

LGE > Les arbitres en formation de niveau 1 entrent en ligne de compte **durant 4 ans maximum (non renouvelables)** à concurrence de 50% de ce PC 1.
Les arbitres de niveau 1 (âgés d'au moins 16 ans) peuvent, en double arbitrage, avec un collègue de niveau 1 ou un autre arbitre, diriger les rencontres U14.
Les arbitres de Niveau 1 qui satisfont à cette condition entrent en ligne de compte à concurrence de 50% de ce PC1

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.
Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à ~~6~~.**10**

NAM > Un nouvel arbitre *de niveau 2* ***ou de niveau 3 adapté*** ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit, sauf un arbitre en formation de niveau 1, sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté. Il comptera~~,~~ pour une durée de 3 ans, prenant cours la saison suivante, pour le club où il était affecté lors de son inscription à la formation ou de sa nomination pour l'ayant droit.

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime
5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.

NAM > 6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre ou ayant droit manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris, **à partir de la catégorie d'âge U12**

7. La liste des membres fédéraux sera communiquée, chaque saison, pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB, au secrétariat du CP. Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1er septembre.

Motivation

LGE / Motiver les jeunes à se lancer dans l'arbitrage. Jeune joueur ou pas.
(10) : cela incite aussi les clubs à trouver des arbitres. Le nombre des ayants droit étant limité dans les autres fonctions.

NAM / l'arbitre de niveau 3 adapté doit être pris en considération. + Précision

COMPETITION

AMENDEMENT NAM – PC 3 : FONCTIONS D'OFFICIEL

Seuls les licenciés **à un club de** ~~à~~ l'AWBB peuvent remplir une fonction d'officiel.
Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.
Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.
Le délégué aux arbitres, doit être majeur et ~~affilié~~ **licencié** au club pour lequel il est délégué

Motivation

En cohérence avec le PA 96 qui signale qu'un affilié ne peut pas remplir de fonction officielle

BBW - PC 3 : FONCTIONS D'OFFCIELS

Seuls les ~~licenciés~~ **affiliés** à l'AWBB peuvent remplir une fonction d'officiel.
Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.
Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.
Le délégué aux arbitres, doit être majeur et affilié ~~au club pour lequel il est délégué~~ **à l'AWBB**.

Motivation

Facilité l'accès à cette fonction aux parents de ménage recomposé qui ne font pas partie du club de leur enfant.

NEW COMPETITION

LGE - PC 4 bis : ARBITRES EN FORMATION (NIVEAU 1)

Le club visité fera appel à des arbitres de niveau 1 pour officier lors de ses rencontres à domicile.
Le club visiteur peut proposer un arbitre avec la même qualification, avant de faire appel à des personnes bénévoles.

Pour être arbitre de niveau 1, il faut respecter les conditions suivantes :

1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
2. Avoir 13 ans accomplis,
3. Présenter lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété
4. Suivre un cours théorique, adapté au niveau 1, agréé par le Département Arbitrage et organisé par le CP.

Avant le 1er septembre de chaque saison, le CP de chaque province fixe les modalités de désignation de ses arbitres en formation de niveau 1.

Les arbitres de niveau 1 entrent en ligne de compte, **pour une durée maximum de 4 ans** pour le bonus visé à l'article PC.1, à concurrence de 50 %, après avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes, ~~uniquement sur petits panneaux (U12),~~ dans leur club d'origine, dans un club voisin, si pas d'équipe ~~U12~~ dans leur club, dans un autre club, avec l'accord de leur club d'affectation. Le nombre minimum de matches est fixé en concertation avec le Comité Provincial.

Toutes les rencontres dirigées par les arbitres de niveau 1 entrent en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.

Les arbitres de niveau 1 qui auront prestés, bénéficieront, uniquement de l'indemnité prévue pour ces catégories (U12), pas des indemnités de déplacement. L'arbitre de niveau 1 qui souhaite accéder au niveau 2, le signalera à la CFA qui désignera un représentant pour l'évaluer.

Motivation

?

COMPETITION

CDA - PC 10bis : FONCTION INSTRUCTEUR FIBA

Le CDA de l'AWBB nomme ~~un instructeur FIBA~~ **un adjoint à l'instructeur FIBA national** pour une période de quatre (4) ans.
Il exécute les missions suivantes sous la responsabilité du département arbitrage.

1. ~~**Présence aux stages FIBA**~~
2. Diffusion des modifications et interprétations du code de jeu et si nécessaire traduction de celles-ci
3. Contrôle du contenu du site AWBB rubrique code de jeu
4. Présence aux réunions du département arbitrage AWBB
5. Réponses aux questions posées par les arbitres et/ou autres personnes concernant le code de jeu et/ou les interprétations.
6. Elaboration du questionnaire destiné aux examens des arbitres nationaux, régionaux, commissaires et évaluateurs.
7. Avant le début de la compétition en collaboration avec le formateur et le responsable du département :
   a. Rédaction des « Directives pour les arbitres AWBB ».
   b. Rédaction des « Directives pour évaluateurs AWBB ».
8. Elaboration du programme et des moyens d'apprentissage (présentation Power Point) en collaboration avec le formateur pour :
   a. Les cours destinés à la formation des cadres.
   b. Les réunions statutaires annuelles pour les arbitres régionaux et provinciaux.
   c. Les colloques pour arbitres régionaux et provinciaux.
   d. Le stage pour candidats arbitres régionaux.
   e. Le stage pour les évaluateurs.
9. Chargé de cours AWBB pour organiser :
   a. Les réunions statutaires annuelles pour les arbitres régionaux et pour les arbitres provinciaux dans les différentes provinces.
   b. Les colloques pour arbitres régionaux;
   c. Les colloques pour les arbitres provinciaux à la demande des CP.

Le stage pour les candidats arbitres régionaux à la fin de la saison.

Motivation

Compte tenu du fait que la FIBA n'autorise qu'un seul instructeur FIBA par pays il convient que l'AWBB soit assuré d'avoir un relais en la matière

COMPETITION

HAI - PC 32.3 : CUMUL DE LICENCES DE COACHES

Un membre licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert **et coach stagiaire comprise).**

Toute demande de licence de coach ultérieure pour un autre club doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement de celui-ci, d'un des trois clubs pour lequel une licence a été préalablement accordée

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

Motivation

Etre en concordance avec le PC 32.2

COMPETITION

BBW - PC 32.9 : OBLIGATION DES COACHES

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres ~~de la province~~ **régionaux** ~~dans laquelle ils coachent~~ et/ou à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach**.**

Les coaches provinciaux peuvent assister à la réunion annuelle des arbitres provinciaux

Le secrétaire ~~provincial~~ **du département arbitrage** avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion et ce au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion **et ce** au moins quinze (15) jours à l'avance.

Motivation

?

Toilettage COMPETITION

CDA - PC 33 : COACHING IRREGULIER - REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Pratique un coaching irrégulier, un coach ou assistant-coach qui dirige:

- sans licence de coach ou de licence valable pour le niveau concerné, une équipe d'un autre club que celui où il est affilié
- une équipe sénior alors qu'il a été aligné dans une autre équipe de la même série.
- une équipe sénior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 A)

N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique (PC33 B)

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé par l'assistant coach ou le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu). Toutefois, un coach ne peut se faire remplacer en cours de rencontre par son assistant ou par le capitaine que si son remplaçant possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.

Si son remplaçant ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée (PC33 B)

Si le remplaçant n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach principal à ce niveau, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 A).

Un coach exclu durant une rencontre n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Il devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.

Motivation

COMPETITION

CDA - PC 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Les coaches provinciaux sont nommés annuellement **lors du 1er Conseil d'administration suivant la 3ème assemblée générale de l'AWBB** par le CDA de l'AWBB sur proposition de la DT après avis favorable du CP

Les nominations concernent une saison sportive : du 1er juillet au 30 juin.

Les diplômes exigés pour les différentes missions fédérales sont repris dans le règlement des licences de coach.

Les conditions, procédures de nominations et missions des coaches régionaux et provinciaux sont publiées par le CDA de l'AWBB et publié sur le site **internet** de l'AWBB et ce au plus tard le 15 mars de chaque année.

Motivation

Permettre une meilleure chronologie dans la nomination des coaches provinciaux

---

COMPETITION

CDA - PC 45 : BOITE DE SECOURS + DEA

Une boîte de secours doit se trouver aux abords du terrain.
Le contenu est publié, annuellement, sur le site Internet de l'AWBB, dans la newsletter et au calendrier, par le **CDA** ~~Département médical~~ de l'AWBB.
L'absence de boite de secours sera soumise à une amende fixée au TTA.

Toute installation sportive visée par le décret du 8 décembre 2006 visant le fonctionnement et le subventionnement en Communauté française dans laquelle se déroulent des compétitions officielles doit être équipée d'un défibrillateur entièrement automatique (DEA).

Le numéro de téléphone d'un médecin ou du service des urgences (100) doit être disponible.

Motivation

1. Respect des instructions de la Communauté française
2. Le département médical n'existant plus, il est logique que ce soit le conseil d'administration qui assume cette responsabilité.

COMPETITION

NAM + CDA - PC 48 : FEUILLE DE MARQUE

Sous peine d'amende, prévue au TTA, la feuille de marque doit être ~~déposée à la Poste~~ **transmise par courriel, en format pdf (recto et verso de la feuille si nécessaire) à l'adresse concernée,** au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de la rencontre ~~(Cachet de la Poste faisant foi).~~ **Elle doit pouvoir être transmise par courrier postal, en réponse à toute demande du Département ou CP concerné.**

1) par les soins du club visité si la rencontre a eu lieu ou si le club visiteur est ~~forfait~~ absent;
2) par les soins de l'organisateur, si la rencontre se joue sur terrain neutre;
3) par les soins du club visiteur, si le club visité est ~~forfait~~ absent.

Si la feuille de marque manque, une feuille provisoire doit être dressée par les intéressés; elle portera les signatures des coaches et de l'arbitre.
Toute feuille de marque incomplète ou erronée est sanctionnée d'une amende prévue au TTA.

CDA > Si la feuille de marque ne parvient pas au Comité **ou département** compétent **dans un délai de 48 heures après envoi d'un rappel,** ~~dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de la rencontre et après qu'un rappel ait été adressé~~, le forfait et l'amende (PC.73) seront appliqués.

Motivation

Namur : La transmission par courriel (rapidité, pas de coûts postaux) doit être confirmée par envoi postal qui atteste de l'existence et/ou de l'authenticité d'un verso, à moins que l'arbitre indique au recto l'existence d'un verso.

CDA : accélérer la procédure de contrôle

COMPETITION

HAI - CDA PC 53 : PARTICIPATIONS AUX CHAMPIONNATS AWBB & PROMBAS & SCOORE LEAGUE

1) Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes aux championnats masculins et/ou féminins organisés par ~~la FRBB~~ la **SCOORE LEAGUE** **PROMBAS** et l'AWBB donnant lieu à montée ou descente.
Ces équipes devront porter une dénomination commune suivie d'une lettre d'ordre (A, B, C, ...).
2) Une équipe qui débute en championnat doit commencer dans la division provinciale la plus basse.
3) Les équipes d'un même club pourront évoluer dans la même division mais dans des séries différentes.
Si deux clubs, d'une division ne comportant qu'une seule série, désirent fusionner, la seconde équipe du nouveau club descendra dans la division immédiatement inférieure et il y aura un montant supplémentaire de cette division.
4) Sous peine d'une amende prévue au TTA, avant la première rencontre officielle de chacune de ses équipes, le club qui aligne plus d'une équipe première doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe.
Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste
Les premières listes, rédigées sur les formulaires officiels fournis par le SG ou téléchargeables sur le site Internet, reprenant les joueurs qualifiés pour chacune des équipes doivent être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique ou, en trois exemplaires, par courrier recommandé, au Secrétariat Général de l'AWBB et de **PROMBAS** le cas échéant, avant la première rencontre officielle de l'équipe concernée, cachet postal faisant foi.
Toutes les listes complémentaires doivent être envoyées, soit par courrier recommandé, soit par fax, soit par courrier électronique.
La qualification est immédiate.
Si les listes sont envoyées par la voie électronique, la confirmation du SG se fera par la même voie.
5) Qualification :
a) Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « senior » (A, B, C,….) du club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;

b) Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
c) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de **PROMBAS**, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.
d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de **PROMBAS** le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.
Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de **PROMBAS**, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.
e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.
f. Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de ~~21 ans~~ **23 ans** au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris

Motivation

Hainaut : 1.Se mettre en adéquation avec PROMBAS et permettre un meilleur développement d'un jeune joueur pour lui évoluer à un niveau plus élevé.

CDA : avoir les mêmes règles de qualification de joueurs pour toutes les compétitions et éviter que des joueurs du niveau PROMBAS puissent disputer des rencontres au niveau réginal ou provincial.

COMPETITION

HAI - PC 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

…/…
B. Championnat des Jeunes:

3. Provincial
a) une division (U21) juniors ;
b) une division (U19) cadettes ;
c) une division (U18) cadets ;
d) une division (U16) minimes ;
e) une division (U14) pupilles ;
f) **une division (U14) pupilles mixtes (facultative)**
g) une division (U12) benjamins ;
h) une division (U10) poussins ;
i) une division (U8) pré poussins ;

Motivation

Faire preuve d'imagination et d'innovation

COMPETITION

LGE - PC 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

La modification de la nomenclature des championnats provinciaux seniors dépend de l'AP sur proposition du CP

I. MESSIEURS
A. Championnat Seniors
1. Régional:
a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 14 équipes;
b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum14 équipes.
2. Provincial
a) une division 1 (P1), comportant une série de maximum 14 équipes ;
NAM > b) une division 2 (P2), comportant **maximum** deux séries de maximum 14 équipes ;
c) une division 3 (P3), comportant **une ou plusieurs** séries de maximum 14 équipes ;
d) une division 4 (P4), comportant **une ou plusieurs** séries de maximum 14 équipes.
NB *la division la plus basse peut comporter plus de 14* équipes.
e) une division provinciale spéciale.

3. Provincial
a) une division (U21) juniors;
b) une division (U18) cadets;
c) une division (U16) minimes;

d) une division (U14) pupilles;
e) une division (U12) benjamins;
~~f) une division (U10) poussins;~~
~~g) une division (U8) pré-poussins~~

Motivation

LGE : Une meilleure stimulation pour la montée en R2M.
De plus en plus de clubs refusent de monter de division et de ce fait bloquent d'autres clubs dans l'envie de leur progression sportive. En créant par exemple deux séries, on peut arriver à une concurrence accrue entre les clubs dans chacune des séries.

NAM : Donner l'opportunité, aux Assemblées provinciale, de voter UNE ou DEUX séries en division P2 voire UNE ou PLUSIEURS équipes en P3 et P4 + toilettage 8

COMPETITION

HAI PC 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

…/…

B. Organisation de la compétition.

b) Niveau provincial

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) Pupilles, Mini-basket : (U12) Benjamins, (U10-U9), Poussins 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussins 3&3
- Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles, Mini-basket : (U12) Benjamines, (U10-U9) Poussines 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussines 3&3
- **Mixte : (U14) Pupilles mixtes, une équipe de cette catégorie est composée d'au moins un enfant de l'autre genre.**

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province **sauf pour la catégorie mixte**. Ils convoquent les arbitres.
(2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.
(3) Les équipes des catégories mixtes ne rentrent pas dans le calcul du PA 32 et ne bénéficient pas du PF 18.

Motivation

Laisser la possibilité de faire du Basket à l'ensemble des jeunes tout en promouvant la formation des filières masculine et féminine par le gain du PF 18 et d'un titre de champion.

NEW COMPETITION

NAM - PC 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Les rencontres de championnat se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. **Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis ou samedis, le point 1 ci-dessous est d'application.**

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

…/…

5. Rencontres ~~de jeunes~~ des catégories d'âge (PC 89)

Les rencontres ~~**de jeunes**~~ ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.
Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.
Elles ne peuvent débuter avant 9h00 pour les catégories mini-basket), pas avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 Km.
Les rencontres **des catégories d'âge (PC 89)** provinciales ne peuvent débuter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.

Motivation

Eviter la programmation de rencontres « en semaine » avant 20h ou après 21heures

---

COMPETITION

CDA - PC 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE

~~Les clubs dont l'équipe évolue en divisions régionales dames et messieurs, 1ère division provinciale messieurs,doivent disposer d'une salle pour y disputer les rencontres (officielles) de championnat ou de coupes.~~

~~Les clubs qui évoluent en divisions régionales doivent, sous peine d'une amende fixée au TTA, disposer :~~
~~- d'un chronomètre avec marquoir ;~~
~~- d'un décompte des 24 secondes automatique visible pour les participants et le public ;~~
~~- de panneaux en matériau transparent approprié (de préférence en verre sécurit trempé) et d'une seule pièce~~

Les clubs de l'AWBB doivent disposer un matériel adapté aux 24''/14''pour disputer les rencontres de championnat ou de coupes.

En outre, les clubs dont l'équipe évolue en divisions régionales dames et messieurs, 1ère division provinciale messieurs, doivent disposer
- d'une salle,
- de panneaux en matériau transparent approprié (de préférence en verre sécurit trempé) et d'une seule pièce.
- d'un chronomètre avec marquoir ;
- d'un appareil électronique adapté aux 24''/14'' visible pour les participants et le public.

Motivation
Adaptation au chronométrage 24''/ 14'' pour toutes les divisions

COMPETITION

NAM - PC 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE
Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.
Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors, donnant lieu à montée ou descente. Pour toutes les catégories d'âge et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.
Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.
   Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé ~~**par goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série**~~ **par l'organisation d'un test-match sur terrain neutre.**
2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
   S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
   S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par ~~**goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série**~~ **par l'organisation d'un test-match sur terrain neutre.**

   L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).
   En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.
3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles-ci disputeront le test match.

Motivation
Un test-match est plus respectueux de l'éthique sportive qu'un goal average (avec, par exemple, un ou plusieurs 0-20)

COMPETITION

HAI - PC 71 B.3. REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE
…/…
~~Quand la remise d'une rencontre prévue au calendrier a été décidée suite à la réquisition des installations sportives par son propriétaire, le comité provincial peut reprogrammer la rencontre à la première date libre dans ces installations, sans obtenir, au préalable, l'accord des deux clubs concernés.~~

Motivation
Remarques :
- Le CP demande au club visité de fournir une attestation du propriétaire de la salle quand il est fait appel à cet article.
- Si l'attestation renseigne bien la date de la réquisition, elle ne contient jamais la date de la remise à disposition.
- On doit faire confiance au club visité et s'en tenir à la date qu'il propose. (qui peut évidemment le mieux lui convenir)
- Si, instruit de cette date par le club visité, le CP impose la reprogrammation, il lui fait une fleur.
- Si cette date ne convient pas au club visiteur, celui-ci doit demander, à ses frais, une modification qui peut ne pas être acceptée par le club visité.
- Le club visité est fortement avantagé par rapport au club visiteur. (la fleur au visité, le pot au visiteur !)
- Plus on avance dans le championnat, plus difficile est de trouver une nouvelle date le WE.
- Le CP ne connaissant pas les dates libres en semaine, cela devient impossible d'imposer la reprogrammation.

NEW COMPETITION

BBW - PC 74 : FORFAITS GENERAUX

…/…

5. ~~Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée d'un forfait, par trois (3) décisions distinctes dans trois concernant trois (3)rencontres « successives » de championnat se verra appliquer le forfait général, si le nombre total de ces forfaits est de trois consécutifs,~~ , **Le forfait général sera prononcé à l'encontre de toute équipe ayant déclaré forfait pour trois (3) rencontres successives de championnat ou ayant été sanctionnée d'un forfait pour trois rencontres consécutives de championnat en vertu de décisions publiées dans la newsletter de l'AWBB chacune à une date distincte des autres décisions de forfait,** sauf dans le cas prévu au points 4 du présent article.

Motivation

Eviter que la mention dans l'article PC 74.5, selon laquelle le forfait général suppose *" trois décisions distinctes"* (pour 3 rencontres successives) ne puisse être confondue avec l'application de *" trois forfaits distincts"*.
Le but de l'exigence de *" 3 décisions distinctes"* est de permettre au club concerné de pouvoir corriger son erreur.
Tel n'est effectivement pas le cas si trois forfaits sont prononcés à charge d'un club dans un seul et même PV qui est ensuite publié.

COMPETITION

LGE - PC 76 : FORFAITS – CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :
1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défectuosités ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu:
4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)
5) **Pour les équipes à partir de U16 compris,** l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs ~~(excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements),~~ d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non **licencié ou suspendu** ; ~~seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)~~
6) ~~l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié~~
Exception : Pour les équipes U16 comprises, seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28) Le forfait est transformé en une amende prévue au TTA.

Motivativation

Les jeunes n'ont pas à subir les conséquences (sportives) d'un club qui ne fait pas le nécessaire pour avoir des officiels. (Amende administrative).
A déclarer des forfaits en équipes de jeunes (jusque U 16), on décourage les enfants qui veulent s'adonner à notre sport et on crée un découragement à effectuer (parfois) les déplacements !!!
Pourquoi la limitation à U 16 compris ??
Les joueurs peuvent aller jouer en Senior, et la responsabilité du club est encore plus engagée.
Le montant de l'amende est à revoir : celle prévue au TTA sera doublée ou Triplée. La C.F décidera du montant de cette amende.

COMPETITION

NAM - PC 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS : Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,
- Les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours
- L'AG, prévue en juin, définit ces années de naissance ainsi que les modalités d'organisation des rencontres dans chaque catégorie (3&3 ,4c4, 5c5)
- Etre aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- Catégories Mini-basket (U6 - U7 – U8 – U9 – U10 – U12). Ces catégories peuvent être mixtes.
- Catégories (G = garçons / F = Filles) : U14 G / U14 F – U16 G / U16 F – U18 G /U19 F - U21 G
- Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.

- **Un joueur d'âge est un joueur aligné dans une catégorie d'âge.**
- Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.

Motivation

Un joueur de 16 ans et plus est …
- soit un joueur d'âge s'il est aligné dans une catégorie d'âge : dans ce cas, il peut être aligné dans une équipe d'un même ou autre niveau si équipe pour laquelle il est qualifié déclare forfait général (PC 89.A.2)
- soit un joueur « senior » s'il est aligné en « senior » : dans ce cas, ce n'est plus le PC 89.A.2 mais le PC 53 qui est d'application, ce qui ne lui permet pas d'être aligné dans une autre équipe si forfait général.

Il reste un joueur d'âge tant qu'il est aligné dans une catégorie d'âge et le PC 53 n'est pas d'application.

COMPETITION

CDA - PC 91 : TENUE DES JOUEURS

a) Sous peine d'une amende prévue au TTA, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur club et reprenant la numérotation mentionnée dans le code de jeu de la FIBA.
b. Quand deux équipes en présence ont des couleurs similaires, l'équipe visitée changera les siennes. Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.
c. Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire.
Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Championnat ou au CP concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'AWBB **et information par courriel des équipes de la division concernée.**
d. Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.
e. Des équipements de couleur grise sont interdits.
f. La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short)
g. ~~Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.~~
g. Le choix des couleurs du devant et du dos des maillots est libre à la condition toutefois qu'elles n'empêchent pas l'identification des numéros des joueurs par les arbitres.

NAM - PC 91 : TENUE DES JOUEURS

a) Sous peine d'une amende prévue au TTA, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur ~~club~~ équipe, **telles que définies, en début de saison, aux départements et/ou CP concernés** et reprenant la numérotation mentionnée dans le code de jeu de la FIBA.
b. Quand deux équipes en présence ont **renseigné (voir ci-dessus)** des couleurs similaires, l'équipe visitée changera les siennes. Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.
c. Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire.
Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Championnat ou au CP concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'AWBB
d. Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.
e. Des équipements de couleur grise sont interdits.
f. La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short)
g. Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.

Motivation

CDA : Adapter la réglementation à la réalité du terrain et ne pas figer les possibilités de création d'équipements (vu l'originalité de certains équipements et les modalités acceptées au niveau FIBA par exemple) et garantir une publicité maximale du changement de maillots

NAM : Quand 2 équipes « sont en présence », c'est bien l'équipe visitée qui doit « changer de couleur » mais A CONDITION que chaque équipe respecte les couleurs « définies au calendrier ». Condition A PLACER dans l'article.
L'équipe visitée n'est pas « fautive » si l'équipe visiteuse ne respecte pas les couleurs du club = celles renseignées aux calendriers.

● PARTIE FINANCIERE

FINANCIERE

CDA - PF 7 BIS : COMPTE FINANCIER

Chaque club doit avoir un compte financier dans une institution bancaire établie en Belgique.
Les clubs peuvent modifier leur compte financier chaque année.
Pour ce faire, il suffit d'en avertir les services de la Trésorerie, **par courrier ou par courriel,** ~~Cette lettre doit être~~ signé~~e~~ par deux des quatre membres signataires, visés à l'article PA 77, §1, du comité du club.

Motivation

Application décision assemblée générale du 28.11.2015

● PARTIE JURIDIQUE

JURIDIQUE

CDA - PJ 37 : DELAI D'INTRODUCTION

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendrier à dater de ~~la~~ **cette** communication ou de la lettre adressée à la partie concernée en cas de jugement par défaut (cachet postal faisant foi).

Motivation

Prévoir la fin du délai d'appel ordinaire

JURIDIQUE

CDA - PJ 45 : FORMALITES / PROCEDURE D'URGENCE

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci- dessous.
Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.
A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

1. …/…

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, ainsi que les motivations, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., **Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par recommandé** signé **au SG** : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.
   Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

   S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.
   Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné**,** par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

…/…

Motivation

Préciser dans le document d'appel que celui doit être confirmé endéans les 24 heures par recommandé.

JURIDIQUE

HAI - PJ 48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat; Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement par son représentant légal.
Le membre convoqué doit présenter sa licence avec photo ou une licence sans photo avec une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.
Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.
Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord du CJ concerné, ne pas se présenter à cette séance.
Pour se faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire du CJ sa décision ~~argumentée~~ motivée de ne pas se présenter avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

Dans le cas d'un jugement non fondé suite à une réclamation introduite contre une décision administrative du CP ou département concerné, les frais kilométriques des autres parties seront à charge du club ayant introduit cette réclamation.
Ces frais se limiteront au déplacement d'un véhicule par club et comité ou département concerné.

Motivation
Permettre au club de ne pas être sanctionné lorsque ses dirigeants estiment que les faits reprochés à l'un de ses membres (ex : violence, propos injurieux, etc...) sont en totale contradiction avec la ligne de conduite éthique du club et qu'il est justifié de ne pas présenter la défense de ce membre

---

JURIDIQUE (février 2016)

CDA - PJ 54 : PROCES VERBAUX ET PUBLICATIONS
Les Conseils doivent envoyer dans les 8 jours, au plus tard, par courriel, le texte des PV de leurs séances au SG, qui est chargé d'en assurer la publication immédiate sur le site extranet de l'AWBB, qui sera accessible aux correspondants officiels des clubs et aux ayants droits de l'AWBB **ainsi qu'au procureur régional concerné.**

Ces PV doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus

Motivation
il paraît utile voire nécessaire que le PR compétent (selon le n°de dossier, pair ou impair) soit info rmé de la décision prononcée par le Conseil Judiciaire qu'il a d'ailleurs mandaté pour connaître du dossier, vu le droit de recours qui lui est reconnu par l'article 22 et le délai de recours qui s'impose à lui comme aux autres parties au dossier d'ailleurs par l'article 37 (10 jours) sans compter le délai réduit dans les procédures d'urgence; de plus cela ne représente pas une charge supplémentaire importante pour les secrétaires des organes judiciaires.

NEW JURIDIQUE (janvier 2016)

CDA ARTICLE PJ 55 : DECISIONS
Les décisions contiennent, à peine de nullité, sauf les causes et le dispositif, l'identification des parties, le sujet de l'action, la réponse au moyen des parties et, le cas échéant, la désignation du nom des avocats.
Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.
Il convient que le secrétaire sans droit de vote sorte de séance au moment des délibérations, ainsi que tout membre d'un organe judiciaire qui n'a pas droit de vote.
~~**S'il s'agit de personnes, le vote doit être secret**~~. Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.
En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à la première réunion du Conseil ou du Comité dont il dépend.

Motivation
Ne correspond pas à la réalité

NEW JURIDIQUE

BBW - PJ 65 : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.
2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre dont la preuve de l'envoi d'une demande de cotisation au membre.
3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.
5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.
   La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés.
   Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.
6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.
7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.
8. L'appel n'est pas suspensif.
9. **La suspension continue à sortir ses effets même si ultérieurement le club créancier raye le membre de ses listes et que ce dernier s'affilie ensuite auprès d'un autre club.**

Motivation

Le fait de barrer des listes un joueur suspendu en vertu de l'article PJ65bis entraîne la fin de la suspension. Dès lors, pour que la sanction continue à s'appliquer le club créancier est tenu de maintenir le membre en cause sur ses listes d'année en année avec comme corollaire l'obligation de payer les frais fédéraux alors que la créance du club sur le membre reste inchangée. Désormais la suspension demeurera en vigueur jusqu'à paiement de la dette sans que le club doive supporter des frais nouveaux.

● PARTIE MUTATIONS

MUTATIONS

CDA – PM 9.5 : La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de plus de 15 ans pour les dames et de plus de 16 ans pour les messieurs, au 1er janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles **de championnat organisées par** ~~de~~ l'AWBB ou **par PROMBAS** ~~de la FRBB~~ peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours. **Si le joueur a été aligné à des rencontres officielles de coupe organisées par l'AWBB ou par PROMBAS, il ne pourra pas être aligné avec son nouveau club à des rencontres de coupe de même niveau.**

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :
- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat/Coupe AWBB et/ou Compétitions de **PROMBAS** ~~la FRBB~~ attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (~~FRBB,~~ **PROMBAS**, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté
- une liste. PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat/Coupe AWBB et ou Compétitions FRBB, annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

Motivation

1- Nettoyage FRBB → PROMBAS
2- Permettre à un joueur ayant joué en coupe au mois d'août de pouvoir malgré tout demander une mutation administrative.

MUTATIONS

BBW / CDA – PM 9.6 : La désaffiliation administrative d'un arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur

Principe : Tout arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1er juillet

Procédure : Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé sous enveloppe **ou par courriel**, au SG de l'AWBB **et informer son ancien club par courriel.**

.

En aucun cas, l'arbitre, le coach, l'ayant droit non joueur ou le membre non joueur ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club.

~~Pour la saison en cours, l'arbitre ou l'ayant droit non joueur sera considéré comme appartenant à son ancien club pour le PC.01.~~

7. Remarques

a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB
b) La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'AWBB une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n°de matricule des deux clubs ain si que la date de la désaffiliation administrative.
d) Au plus tard 15 jours avant la période de mutation, le SG de l'AWBB enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM 5.

Motivation

Eviter problème administratif en cas de changement de province.

VOTE AG 29/11/15 MUTATIONS

ARTICLE 2 : PRINCPES GENERAUX

1. Le règlement concernant les mutations et les désaffiliations est applicable à tous les membres affiliés à l'AWBB, suivant les catégories prévues dans ce règlement.
2. Le passage d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
3. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club acceptant le joueur muté et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au(x) club(s) formateur(s) d'origine.
4. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
5. Si un affilié envoie plusieurs cartes de mutation, le SG ne tiendra compte que de la première demande de mutation qu'il a réceptionnée.
6. La mutation ainsi que la réaffiliation d'un membre fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
7. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à une mutation.

~~8. La liste des mutations est publiée sur le site Internet de l'AWBB~~.

~~9~~ 8. Le membre qui obtient sa mutation pour un autre club, reçoit d'office une nouvelle affectation pour le club acceptant.

Motivation

Mettre les statuts en conformité avec le présent – suppression point 8

● NORMES DE SANCTIONS

NORMES DE SANCTIONS

BBW – I. ACTES ENVERS OFFICIELS

.../…

2. Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité :

6. Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups)

~~1~~ mois 2 mois à 12 mois

Motivation

Permettre à tous les officiels d'avoir un débat contradictoire dans tous les cas de menaces ou et de contacts

● MODIFICATIONS TTA

MODIFICATIONS TTA NORMES DE SANCTIONS

CDA - PC 33 : LICENCE DE COACH

PC 33	**LICENCE DE COACH**				**Prop. CDA**
	Coaching irrégulier **pour et par rencontre officielle**	148,70 €		(I)	**150,00 €**
	~~Licence de coach~~	~~4,40 €~~	*	(I)	**Supprimé**
	~~Licence de coach provisoire~~	~~4,40 €~~	*	(I)	**Supprimé**
	Absence de LICENCE DE COACH pour et par rencontre officielle				
A	- absence de licence en JEUNES	5,70 €		(I)	**15,00 €**
	- absence de licence en PROVINCIALE (Messieurs et Dames)	11,30 €		(I)	**30,00 €**
	- absence de licence en REGIONALE (Messieurs et Dames)	22,60 €		(I)	**45,00 €**
	~~- absence de licence en N2M - N3M - N1D~~	~~- 56,70 €~~		(I)	**Supprimé**
	~~- absence de licence en N1M~~	~~- 113,40 €~~		(I)	**Supprimé**